

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEMAVERT

Ecosite Vert le Grand
91810 Vert-le-Grand

Références : D2024- 0186
Code AIOT : 0006520899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SEMAVERT implanté LE GD MARAIS DE BALLANCOURT 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- LE GD MARAIS DE BALLANCOURT 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
- Code AIOT : 0006520899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI a débuté en janvier 2018.
Volume des activités : 380 000 tonnes/an, déchets K3 et K3+
Exploitation jusqu'en novembre 2032.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
3	Déchets admissibles sur site	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 janvier 2024 n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Toutefois, l'exploitant doit veiller à ce que son système d'information permette de s'assurer facilement que les déchets entrants sur site sont bien autorisés à y être enfouis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 janvier, l'exploitant déclare demander aux gros apporteurs de fournir une Déclaration d'Acceptation Préalable.

Pour les petits apporteurs, moins de 500 m³ d'apport de déchets inertes par an, l'exploitant indique ne pas demander aux producteurs de déchets de remplir ce document en s'appuyant sur les exemptions accordées dans le cadre de RNDTS. (Article R541-43-1 du Code de l'Environnement)

L'inspection constate par sondage à la bascule que les apports de déchets du 23 janvier après-midi disposent d'une déclaration d'acceptation préalable.

L'exploitant transmet par courriels du 22/02/2024 et du 27/02/2024 les registres des déchets entrants du 01/12/2023 au 22/01/2024. On y retrouve les informations requises par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 janvier 2024, l'inspection constate que l'entrée du site est équipée d'un portail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets admissibles sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles pouvant être acceptés sur l'installation de stockage de déchets inertes situé sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne et exploitée par la société SEMAVERT sont repris dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets - Code déchet - Description - Restrictions

Déchets de construction et de démolition

17 01 01 - Béton - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 02 - Briques - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03 - Tuiles et céramiques - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07 - Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 02 02 - Verre - Sans cadre ou montant de fenêtres

17 03 02 - Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse - A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02 - Terres et pierres - Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

10 11 03 - Déchets de matériaux à base de fibre de verre - Seulement en l'absence de liant organique

15 01 07 - Emballage en verre - Triés

19 12 05 - Verre - Triés

Constats :

Par courriel du 22/02/2024 et du 27/02/2024, l'exploitant transmet les registres des déchets entrants du 01/12/2023 au 22/01/2024.

Le premier registre concerne les terres excavées, il est compatible avec RNDTS. Le second registre concerne les autres déchets.

Le premier registre mentionne uniquement des déchets inertes avec le code déchet 17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse. Ce code déchet se retrouve à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/11/2017.

Le second registre comporte les codes déchets 19 12 12 - autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 et 19 12 09 - minéraux (par exemple : sable, cailloux)

Or, ces codes déchets ne se retrouvent pas à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ni dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/11/2017.

Toutefois, par courriel du 27/02/2024, l'exploitant précise qu'il y a une incohérence dans son système d'information entre les données saisies à la bascule avec le code déchet 17 01 07 (code déchet mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) et les données extraites qui affichent le code déchet 19 12 12.

Concernant les déchets entrants avec le code 19 12 09, l'exploitant indique qu'il s'agit des bétons recyclés vendus en matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

